



**REPUBLIQUE DU PANAMA
MINISTERE DE SECURITE PUBLIQUE
SERVICE NATIONAL DE MIGRATION**

RETRAITE, PENSIONNE

Étranger qui reçoit une retraite ou une pension d'un gouvernement étranger, organisme internationale ou entreprise privée, et qui entrent sur le territoire national pour s'y installer et dispose des moyens financiers suffisants pour couvrir toutes leurs dépenses de subsistance et celles de leurs personnes à charge dans le pays. La rente ou la pension mensuelle ne peut être inférieur à mille balboas (B / .1,000.00) et doit être accordée à vie.

Exigences:

1. Procuration et demande (notariée).
2. Trois (3) photos.
3. Copie légalisé du passeport (notaire).
4. Certificat de casier judiciaire ou affidavit devant un notaire.
5. Certificat de santé.
6. Formulaire de déclaration sur l'honneur d'extrait de casier judiciaire
7. attestation de leur statut de retraité ou de pensionné par un gouvernement étranger, organismes internationales ou des entreprises privées, attestant que reçoit une pension à vie pas moins de mille balboas (B / . 1,000.00) par mois ou son équivalent en monnaie étrangère.
8. Si la retraite ou la pension provient d'une entreprise privée, il faut fournir, en plus de ce qui a été dit précédemment:
 - 8.1. Lettre d'une société étrangère de gestion des pensions étrangères, du fidéicomis, fonds communs d'assurance ou de la banque, certifiant qu'elle administre les fonds pour l'entreprise ou le demandeur.
 - 8.2. Certificat d'existence et de validité de l'entreprise, qui accorde la pension et gère le fonds.
 - 8.3. Copie de la preuve de paiement ou du relevé de compte bancaire.

EXCEPTIONS

La certification qui démontre le statut de retraité ou de pensionné peut être Sept cent cinquante balboas (B / .750.00) dans les cas suivants:

1. Le demandeur a acquis une propriété à titre personnel sur le territoire national pour un montant supérieur à cent mille balboas (B / .100,000.00).

NOTE :

1. Dans le cas des conjoints, il sera possible de choisir de créditer les sommes des deux pour atteindre le minimum de la pension établie qui est de mille balboas (B / .1,000.00).
2. Dans le cas d'enfants à charge, leur permission sera temporaire jusqu'à leur vingt-cinq (25) ans s'ils prouvent qu'ils effectuent des études complètes, mais ils n'auront pas le droit de rester ni les avantages des retraités. À l'exception des enfants à charge qui souffrent handicap profondément éprouvé.